



Vereinigung Schweizer Bonsai-Freunde Association Suisse des Amis du Bonsaï

Associazione Svizzera degli Amici del Bonsai

Statuts

1. Nom et siège

Le nom "Association Suisse des Amis du Bonsaï" (VSB) correspond à une association conformément à l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège dans la commune de Schinznach-Dorf.

2. Objectif et membres

La VSB ne poursuit que des objectifs idéaux. Elle a pour but d'augmenter et d'approfondir les connaissances dans la réalisation de bonsaïs grâce à l'échange d'expérience entre ses membres. En particulier, elle promeut la collaboration spécialisée et les informations de tous les membres.

La VSB se compose de membres individuels et de membres collectifs. Elle représente la Suisse au sein de l'European Bonsai Association, afin de permettre et de promouvoir à l'échelle internationale la diffusion de l'idée extrême-orientale du bonsaï.

La VSB promeut et coordonne l'activité des groupes de travail composés de membres individuels, en particulier grâce à une aide financière appropriée.

La VSB est neutre du point de vue politique et confessionnel.

3. Moyens

Pour poursuivre son objectif, la VSB dispose des contributions des membres individuels et des membres collectifs ; en outre, elle peut accepter des donations de toutes sortes.

4. Admission des membres

Les membres actifs de la VSB peuvent être des personnes physiques (membres individuels) ou des personnes juridiques (membres collectifs) qui prennent l'obligation de soutenir activement l'objectif de l'Association.

Les membres collectifs sont indépendants dans le cadre des présents statuts. Mais ils ne doivent pas exercer des activités contraires aux objectifs de la VSB.

Le Comité décide l'admission des membres. La documentation contenant les adresses de l'Association ne peut pas être prêtée.

5. Retrait des membres

Le retrait des membres est autorisé à la fin de chaque année d'exercice. L'année d'exercice correspond à l'année solaire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le retrait se

fait par communication écrite au Comité directeur. Le membre sortant n'a droit à aucune revendication sur le patrimoine de l'association. Le Comité directeur pourra exclure un membre à tout moment sans en indiquer la motivation. Le membre exclu aura le droit de remettre à l'Assemblée des membres la décision définitive.

6. Organes de la VSB

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) L'Assemblée des membres ;
- b) Le Comité directeur ;
- c) La Conférence des Délégués, composée du Comité directeur et d'un représentant pour chaque membre collectif et pour chaque groupe de travail ;
- d) Le Syndicat de révision.

7. Assemblée des membres

L'Assemblée des membres est l'organe supérieur de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Des séances supplémentaires sont convoquées en cas de besoin par le Comité directeur. En outre, le président s'engage à convoquer l'Assemblée des membres quand au moins un cinquième des membres actifs en fait la demande. En cas de parité de votes, le vote du président sera décisif. L'Assemblée des membres a en particulier les missions suivantes :

- Élection du Comité directeur et des commissaires aux comptes ainsi que des suppléants ;
- Rédaction du bilan annuel et du rapport de révision ;
- Délibération sur le bilan annuel et détermination de la contribution des membres.

L'Assemblée des membres délibère avec la majorité simple des membres actifs et honoraires présents. Chaque membre actif et honoraire présente (membre individuel ou membre collectif) a droit à un vote, tandis que les membres passifs et les bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Une délibération pourra être rédigée comme instance grâce au consentement écrit de la majorité des membres de l'Association.

L'Assemblée des membres est habituellement présidée par le président ou le vice-président. Délibération sur toutes les instances présentées à temps.

Les instances des membres, à traiter au cours de l'Assemblée des membres, doivent être présentées au président au moins 20 jours avant.

8. Le Comité directeur

Le Comité est composé d'au moins cinq membres. Il est élu par l'Assemblée des membres, qui nomme également le président. Par ailleurs, le Comité se forme de manière autonome. Les membres du Comité sont élus respectivement avec un mandat de deux ans.

Dans la mesure où le nombre de membres d'un membre collectif se monte à au moins un cinquième du nombre total des membres de la VSB, le membre collectif a droit à un représentant dans le Comité.

Le Comité dirige les activités courantes de la VSB, en la représentant à l'extérieur. Il présente tous les ans à l'Assemblée des membres un rapport sur les activités, le bilan d'exercice et une proposition de bilan de l'Association pour l'année suivante.

9. Conférence des délégués

La Conférence des délégués se réunit périodiquement, au moins une fois par an, et elle est présidée par le président ou par le vice-président du Comité directeur. Si au moins un tiers des membres du Comité ou des groupes de travail demande une convocation, celle-ci doit avoir lieu dans un mois au plus tard.

La Conférence des délégués est un organe spécifique de l'Association. Elle élabore en particulier des propositions pour la promotion et la coordination de la technique bonsaï. En outre, elle coordonne et soutient les activités des membres collectifs et des groupes de travail.

La Conférence des délégués établit la méthode de répartition de toutes les éventuelles contributions aux groupes de travail.

Par ailleurs, le Comité directeur reste responsable des décisions sur les instances (en particulier, en ce qui concerne les demandes provenant de l'ensemble du territoire suisse).

Les membres collectifs et les groupes de travail s'organisent de manière autonome. Ils sont néanmoins chargés de fournir des informations générales sur leur programme tous les six mois.

10. Syndicat de révision

Il est composé d'un premier et d'un second commissaire aux comptes, ainsi que d'un suppléant. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement être des membres de l'Association. Les commissaires aux comptes et les suppléants sont élus respectivement avec un mandat de 2 ans. La réélection est autorisée. Les commissaires aux comptes examinent le bilan annuel et la comptabilité de l'Association.

11. Signature

La VSB s'engage par la signature collective de chacune des paires président et vice-président, secrétaire et caissier.

12. Garantie

Le patrimoine de l'Association est le garant exclusif des dettes de l'Association. La responsabilité individuelle des membres est à exclure.

13. Modification des statuts

La modification des présents statuts requiert la délibération de l'Assemblée des membres, avec les votes d'au moins trois-quarts des membres présents réunis.

14. Dissolution de l'Association

Seule l'Assemblée des membres, où au moins les trois-quarts des membres sont présents, a la faculté de décider la dissolution de l'Association. Si ce nombre n'est pas atteint, il faudra convoquer l'Assemblée une seconde fois. Cette Assemblée a le droit de délibérer sur la dissolution de l'Association avec la majorité simple. Si un excédent est présent en phase de liquidation du patrimoine de l'association, celui-ci sera dévolu pour l'un des objectifs d'utilité publique défini par le Comité directeur.

Autorisé par l'Assemblée générale du 29 avril 1990 à Wohlen.

P.S. : Nouvelle dénomination "Association Suisse des Amis du Bonsaï" conforme à la délibération de l'Assemblée des membres du 26 mai 1991 intégrée dans le texte des statuts du 29 avril 1990 (nouvelle édition).